

DECISION N° D-HCSF-2023-1

*relative à la réciprocité du coussin pour le risque systémique adopté par le
Ministère des Finances norvégien*

12 9 JUIN 2023

NOR : ECOT2316170S

Le Haut Conseil de stabilité financière,

Vu la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE ;

Vu le Règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, notamment son article 125 ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L.511-41-1-A, L. 533-2-1, L. 612-2 et L. 631-2-1 ;

Vu l'Arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif aux coussins de fonds propres de prestataires de services bancaires et des entreprises d'investissement autres que des sociétés de gestion de portefeuille, notamment dans son chapitre 3 ;

Vu la recommandation CERS/2023/1 du Comité européen du risque systémique du 6 mars 2023 modifiant la recommandation CERS/2015/2 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle ;

Vu la décision du ministère des Finances norvégien en date du 16 décembre 2022 ;

Vu la proposition du Gouverneur de la Banque de France en date du 13 juin 2023 ;

Considérant le bien-fondé de la décision du ministère des Finances norvégien et de sa demande d'abaissement du seuil d'importance pour l'application réciproque du coussin pour le risque systémique;

Considérant les expositions situées en Norvège émanant de succursales de groupes bancaires français implantées en Norvège ;

Considérant les expositions directes des groupes bancaires français à des contreparties norvégiennes ;

Décide :

Article 1^{er}

Le taux du coussin pour le risque systémique, prévu au 4° du II de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier et au 4° bis de l'article L.631-2-1 du même code, applicable aux personnes mentionnées au 1° et au 9° du A du I de l'article L. 612-2 ainsi qu'aux personnes définies à l'article L. 533-2-1, utilisant l'approche notations internes avancée, appliqué aux expositions situées en Norvège émanant de succursales de groupes bancaires français implantées en Norvège ainsi qu'aux expositions directes des groupes bancaires français à des contreparties norvégiennes, est fixé à 4.5%.

Article 2

Le taux du coussin pour le risque systémique, prévu au 4° du II de l'article L. 511-41-1 A du code monétaire et financier et au 4° bis de l'article L.631-2-1 du même code, applicable aux personnes mentionnées au 1° et au 9° du A du I de l'article L. 612-2 ainsi qu'aux personnes définies à l'article L. 533-2-1, n'utilisant pas l'approche notations internes avancée, appliqué aux expositions situées en Norvège émanant de succursales de groupes bancaires français implantées en Norvège ainsi qu'aux expositions directes des groupes bancaires français à des contreparties norvégiennes, est fixé à 3% jusqu'au 30 décembre 2023 puis, à partir du 31 décembre 2023, à 4,5%.

Article 3

La présente décision s'applique aux personnes mentionnées au 1° et au 9° du A du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier susvisé ainsi qu'aux personnes définies à l'article L. 533-2-1 du même Code.

Ne sont concernées que les personnes dont les expositions susmentionnées sont supérieures ou égales à 417,8 millions d'euros sur base individuelle (soit 5 millions de couronnes norvégiennes) avant prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit, en accord avec l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission susvisé.

Article 4

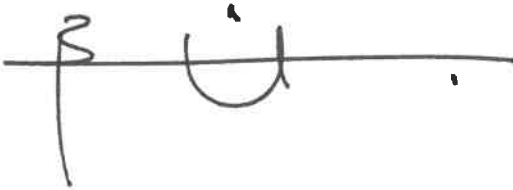
Cette décision entre en vigueur le lendemain de sa publication sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière et vaut jusqu'à expiration de la décision du ministère des Finances norvégien susvisée.

Article 5

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est chargée de la mise en œuvre de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet du Haut Conseil de stabilité financière. Le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution rend compte au HCSF de la bonne mise en œuvre de la mesure et du suivi effectué dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente décision.

Fait le **29** JUIN 2023

Le Président du Haut Conseil de stabilité financière,
Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by 'U' and 'M', written over a horizontal line.

Bruno LE MAIRE